

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC GRAND ILE DE FRANCE

6 RUE DE LA VICTOIRE
6-8
93150 LE BLANC-MESNIL

Code AIOT : 0007403912

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement PAPREC GRAND ILE DE FRANCE implanté 6 RUE DE LA VICTOIRE 6-8 93150 LE BLANC-MESNIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen transmis par l'exploitant pour son activité de stockage temporaire de déchets dangereux (rubrique 3550). À noter qu'à l'extérieur du bâtiment concerné, un broyeur de déchets de plastique souillé est installé (soumis à autorisation au titre de la rubrique 2790 : environ 2 t/j).

Après l'instruction du dossier de réexamen transmis par l'exploitant, l'inspection a réalisé une demande de compléments par courrier du 19 février 2024. L'exploitant a répondu par un dossier complet reçu à l'UD de la DRIEAT le 21 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GRAND ILE DE FRANCE

- 6 RUE DE LA VICTOIRE 6-8 93150 LE BLANC-MESNIL
- Code AIOT : 0007403912
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Paprec au Blanc-Mesnil, est un établissement constitué de trois zones distinctes, exploitées par trois entités du groupe Paprec :

- Paprec Grand Ile-de-France, qui porte l'autorisation, exploite les bâtiments 3 et 6 pour son activité de collecte et tri de déchets non-dangereux d'activités économiques ;
- Paprec Recydis exploite les bâtiments 4 et 5 pour son activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux d'activités économiques ;
- Paprec Trivalo 93 exploite les bâtiments 1 et 2 pour son activité de collectes sélectives des ménages et tri associé.

Les installations sont classées à autorisation, et l'activité Recydis est par ailleurs visée par la directive IED (rubrique principale 3550, bref de référence WT).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 et son annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Conditions de respect des VLE	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X - Annexe 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Surveillance PFAS	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X - Annexe 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Performances environnementales globales	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I - Annexe 2	Sans objet
3	Flux de déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II - Annexe 2	Sans objet
4	Techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI - Annexe 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant justifiera et se positionnera sur son classement éventuel au titre de la rubrique 3510, étant donné qu'il effectue notamment des activités de regroupement de déchets dangereux.

Par ailleurs, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les eaux de ruissellement ou de lavage des plateformes (intérieures ou extérieures) recevant des déchets dangereux sont à considérer comme des eaux de process. L'activité est classée sous une rubrique relevant de la directive IED. De ce fait, ces eaux font l'objet d'un suivi particulier et ne peuvent être considérées de la même façon que celles des autres plateformes de déchets non dangereux. La surveillance mensuelle et les NEA-MTD associées aux paramètres MES et DCO sont donc applicables. Bien que le rejet dans un réseau d'assainissement menant à une station d'épuration confère la possibilité de fixer des fréquences de surveillance et des NEA-MTD moins contraignantes, l'inspection ne pourra retenir que des prescriptions conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 (relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 3510
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Rubrique 3510 : Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage
Constats : L'exploitant effectue notamment des activités de déconditionnement/reconditionnement dans le cadre du regroupement de déchets dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se positionnera et apportera ses arguments sur le classement du site au titre de la rubrique 3510, qui inclut notamment les opérations de regroupement des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Performances environnementales globales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I - Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, SME

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié.

[...]

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Constats :

La société RECYDIS au Blanc-Mesnil est certifiée ISO 9001 et 14001, version 2015, pour la collecte, le transport et la gestion globale des déchets dangereux, pour son centre de transit et de regroupement.

Sous réserve du respect des dispositions contractuelles avec Bureau Veritas Certification, les certificats sont valables jusqu'au 28 octobre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Flux de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II - Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures de gestion

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management environnemental :

A/ Caractérisation et acceptation préalable des déchets

Il s'agit de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants permettant de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, avant l'arrivée des déchets au sein de l'unité de traitement, et quand elles sont prévues par la réglementation applicable à l'installation, de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir une connaissance suffisante de la composition des déchets.

B/ Procédures d'acceptation des déchets

Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de refus des déchets. Elles portent aussi sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets, quand ces procédures sont prévues par la réglementation applicable à l'installation.

C/ Système de suivi et d'inventaire des déchets

Le système de suivi contient toutes les informations collectées pendant les procédures d'acceptation préalable des déchets, et les procédures d'acceptation, d'entreposage, de traitement ou de transfert des déchets hors du site, c'est-à-dire : la date d'arrivée des déchets, le numéro unique d'identification s'il existe, l'identité du producteur de déchet et leur origine, les résultats des analyses d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets quand ils existent, le

mode de traitement prévu, le code correspondant de la nomenclature, la localisation des déchets sur le site, et la quantité de déchets détenue sur site.

D/ Système de gestion de la qualité des flux sortants

Ce système contient des dispositions permettant d'assurer un traitement des déchets conforme au cahier des charges de l'installation. Dans le cas de produits normés, le système assure le respect des normes EN ou NF pertinentes. Ce système contient également des dispositions afin de contrôler et d'optimiser les performances du traitement des déchets.

Les procédures sont proportionnées aux risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail, et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.

Constats :

Le client doit impérativement disposer d'un certificat d'acceptation préalable (CAP) avant que la société Recydis ne procède à la récupération de ses déchets. Il transmet au préalable un dossier de demande d'acceptation précisant notamment le ou les types de déchet et la quantité maximale annuelle à collecter.

Les déchets peuvent être divisés en deux catégories :

- Les déchets génériques : connus dans la profession et disposant d'un code déchet ;
- Les déchets particuliers : peuvent faire l'objet d'un échantillonnage et d'une analyse permettant de déterminer leur composition avant qu'ils ne soient acceptés.

Une fois que les déchets ont été identifiés et que le client obtient son/ses CAP (un CAP par type de déchet), les transporteurs de Recydis lui livrent des contenants spécifiques. Par exemple, l'AFMAE a plusieurs CAP car plusieurs types de déchets dangereux sont collectés (Aérosols, emballages vides souillés, déchets aqueux, DEEE, etc...).

La collecte des déchets est également assurée par du personnel de Recydis.

Le suivi des déchets entrants et sortants est géré directement sur le logiciel Trackdéchets (concernant les déchets dangereux).

Suivi des déchets entrants :

Le secrétariat reçoit une commande pour la récupération d'un déchet (type de déchets, quantité, type de contenant, adresse).

Dès que la commande est confirmée, le secrétariat prend contact avec le client pour arrêter une date pour que le déchet soit retiré par un transporteur Recydis. Le secrétariat génère à ce moment-là un bordereau sur trackdéchets. Par la suite, lors de la collecte du déchet, le transporteur et le client signent le retrait et apposent la date du jour.

A l'arrivée du déchet sur le site Recydis, on remplit le cadre 10 : "Réception par l'installation de destination", puis le cadre 11 correspondant au type d'opération qui sera effectué sur le déchet. Les signatures sont toujours faites en ligne sur Trackdéchets. L'exploitant nous précise que chaque client doit avoir un compte sur le logiciel pour pouvoir signer.

Enfin, après la pesée, les déchets arrivent au niveau de l'entrepôt de stockage et sont regroupés par famille pour être ensuite évacuées par filière spécialisée. Le personnel est formé à la pesée, au tri des déchets et dispose des EPI adaptés à leur manipulation. En général, les sites de traitement de déchets font appel à des sociétés de transport qui viennent récupérer les déchets. C'est aussi le cas de PAPREC.

Suivi des déchets sortants :

Les opérations de regroupement effectuées sur le site rendent difficiles, et parfois impossibles la conservation de la traçabilité. C'est pourquoi l'exploitant dispose d'un droit de rupture de la

traçabilité pour certains déchets. Dans ce cas, il devient lui-même le producteur du déchet. Par exemple, Recydis a généré un bordereau sur trackdéchets pour l'expédition d'une quantité de 24 t de déchets de peinture, qui sera signé par la suite par Recydis, l'installation de destination et le transporteur.

La société de transports est venue prendre en charge le lot en date du 20/12/2023. L'installation de destination était également une société de mélange/regroupement de déchets. Le nom du destinataire final, soit celui de la société de traitement ou d'incinération des déchets, n'était pas renseigné sur le bordereau. Toutefois, la case "autorisation par arrêté préfectoral à une rupture de traçabilité pour ce déchet" était cochée. La société en question est donc devenue le détenteur du déchet et en a pris l'entièvre responsabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI - Annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses.

Constats :

A la lecture du dossier de réexamen, l'inspection avait suggéré une corrélation entre une DCO élevée qui avait été constatée lors d'une analyse, et les rejets diffus en poussière.

Toutefois, lors de l'inspection, il a été constaté que le bâtiment était dans un bon état de propreté et que les activités de mélange et de regroupement des déchets dangereux ne sont pas spécialement à l'origine d'émissions de poussières. La zone de chargement/déchargement, à l'extérieur, comportait quelques déchets souillés qui s'étaient échappés des bennes sous l'action du vent. Toutefois, ce phénomène n'est pas particulièrement génératrice de poussières non plus.

L'exploitant précise à ce titre que les activités potentiellement émettrices de poussières sont :

- le tri de collectes sélectives ;
- le tri de déchets non dangereux industriels ;
- le conditionnement de papiers/cartons ;
- le déchiquetage d'emballages vides souillés.

Néanmoins, les activités se déroulent dans des bâtiments couverts et font l'objet d'un nettoyage régulier.

Enfin, les chaînes de collecte sélective et les convoyeurs de déchets non dangereux industriels sont équipés de systèmes d'aspiration des poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X - Annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Matières en suspension (MES)

60 mg/L (5)

mensuelle

Demande chimique en oxygène (DCO) (4)

180 mg/L (6)

mensuelle

Carbone organique total (COT) (4)

60 mg/L

mensuelle

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(5) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 15 kg/j, la valeur limite d'émission est 35 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 35 mg/L et 60 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(6) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 100 kg/j, flux ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission est 125 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand le rejet s'effectue en mer ou que la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 125 mg/L et 180 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant conteste les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 17/12/19 susmentionné (objet de la prescription).

Les eaux pluviales du site sont constituées des eaux de toiture et des eaux de voirie. Les eaux de toiture sont propres et dirigées directement vers le réseau communal. Les eaux de voirie sont canalisées et transitent par des systèmes de traitement de type décanteur/séparateur avant de rejoindre le réseau unitaire puis la station d'épuration Seine Aval. Un bâtiment de Recydis (visité le jour de l'inspection) comporte une zone extérieure, correspondant au stockage en benne de déchets et à la zone de chargement/déchargement, munie d'une trappe d'évacuation des eaux de ruissellement et/ou de lavage des sols. Ces eaux sont traitées par des décanteurs/séparateurs. On constate que les eaux de ruissellement entrent en contact avec des déchets dangereux qui se sont éparpillés sur le sol. Idem pour les eaux de lavage du bâtiment qui sont rejetées également dans le

réseau.

Du fait du rejet dans un réseau unitaire, l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2016 prévoit donc pour les paramètres suivants :

- une DCO d'une valeur limite d'émission de 2000 mg/l ;
- une DBO5 d'une valeur limite de 800 mg/l ;
- une teneur en MES d'une valeur maximale de 600 mg/l.

A ce titre, l'article 18 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, pour les sites soumis à enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716, précise également que pour les sites reliés à une station d'épuration, on peut appliquer les VLE suivantes :

- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l.

Lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral, l'inspection a retenu ces VLE de façon générale, sans appliquer de VLE particulières pour les déchets dangereux. A noter que ces VLE sont adaptées à des déchets de papiers/cartons ou plastiques qui peuvent charger rapidement les eaux.

Toutefois, les VLE de l'AP ne sont pas adaptées au tri, transit, ainsi qu'au traitement de déchets dangereux (rubriques 2718 et 2790). Pour ces rubriques, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 s'applique, bien qu'il soit précisé que les VLE de l'arrêté ministériel du 17 août 2019 relatif aux MTD prévalent (art 1er de l'AM de 98).

Pour information, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dispose à l'article 32 :

" Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation dans les cas suivants :

- lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES,
- lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO5 et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l."

On constate donc que même l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les sites soumis à autorisation du 2 février 1998 fixe des VLE plus contraignantes que celles définies dans l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les valeurs limites d'émission actuellement fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé du 15 avril 2016 ne sont pas adaptées aux déchets dangereux. Dès lors que l'installation est concernée par la directive IED et qu'elle a fait l'objet d'un dossier de réexamen à ce titre, les émissions de l'établissement doivent être analysées et conformes aux objectifs de ces textes. L'exploitant doit donc respecter les VLE de l'arrêté ministériel du 17/12/19 du Bref WT. Des VLE sont d'ailleurs prévues pour les rejets en station d'épuration :

"(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station."

L'exploitant précisera donc le taux d'abattement de la station pour chacun de ces paramètres. En fonction du taux, des VLE supérieures à celles pour les eaux de rejet dans le milieu naturel pourront lui être appliquées, dans la limite possible de ce que la réglementation prévoit.

En tout état de cause, l'arrêté préfectoral devra être mis à jour, a minima pour les prescriptions correspondantes aux rejets aqueux issus des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X - Annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :

PFOA
semestrielle

PFOS
semestrielle

(1) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

Constats :

Le site est concerné par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux. A ce titre, il est prévu de réaliser chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS par un organisme extérieur. L'exploitant a donc mandaté un prestataire pour réaliser cette prestation qui devait commencer fin mars 2024.

A l'issue de ces résultats, il sera possible de statuer sur la nécessité ou non de réaliser un suivi semestriel de ces paramètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection sous un délai de trois mois les résultats de la campagne de surveillance des PFAS. En cas de présence de PFAS, il transmettra son plan d'actions visant à déterminer l'origine des PFAS, à proposer les actions à mettre en œuvre pour supprimer ou réduire ces POP. Il proposera également et mettra en œuvre la surveillance de ces paramètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois